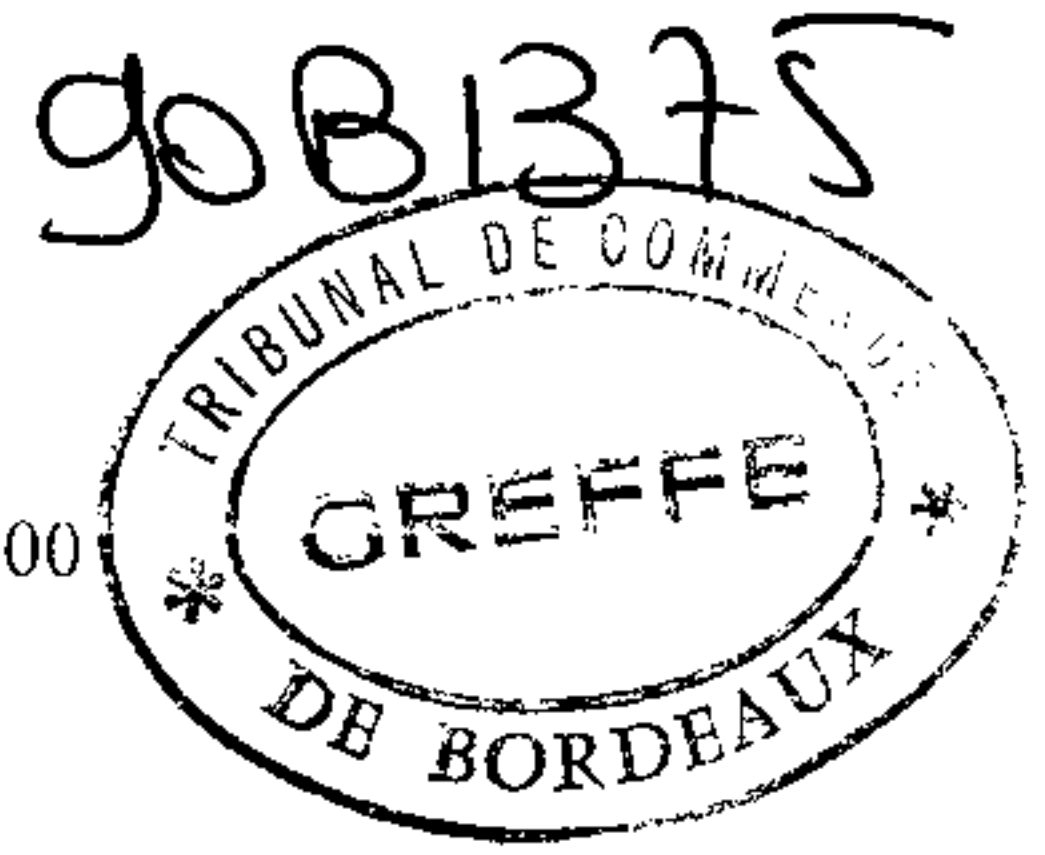




Le... 01 FEV. 2001

27 Vol. 12 Bord. 451

Timbre trois cent vingt...
Enregistrement quatre...

HELA SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000

Siège social : Zone Industrielle de Dumes N°4

33 210 Langon

R.C.S de Bordeaux B 378 511 901

-1-

12 FEV. 2001

Entre les soussignés :

Monsieur MIGO Patrick , célibataire , gérant de Société

Né le 24 Mars 1958 à Caudéran (Gironde) ,

demeurant 30 boulevard de la plage à Arcachon (33 120)

agissant en qualité d'associé de la Société «HELA» , Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Dumes N°4 33 210 Langon , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le N° B378511901

ci-après dénommés « le cédant »

D'UNE PART

Monsieur HERREYRE Michel , gérant , célibataire

Né le 15 Août 1963 à Ares (Gironde)

demeurant 9 , Lotissement Peyrot 33 210 Langon

agissant en qualité d'associé de la Société « HELA » , Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000 , dont le siège social est sis Zone Industrielle de Dumes N°4 33 210 Langon , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le N° B 378511901

ci-après dénommé « le cessionnaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Al H



100

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur. AMIGO Patrick est propriétaire de 250 parts sociales de F 100 chacune , portant les numéros 251 à 500 , sur les parts composant actuellement le capital social de la Société « HELA », société à responsabilité limitée au capital de F 50 000 , dont le siège social est sis Zone Industrielle de Dumes N°4 33 210 Langon

Ladite société , constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 Juin 1990 à Bordeaux enregistré et publié , est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le N° B 378511901

M.AMIGO Patrick est propriétaire de ces parts pour les avoir toutes acquises lors de la cession de parts du 10 Décembre 1996 .

CESSION DE PARTS

Monsieur AMIGO Patrick cède , par les présentes , en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à :

-Monsieur HERREYRE Michel, comparant d'autre part , qui accepte

Deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus lui appartenant dans la Société « HELA » plus amplement désignée en l'exposé qui précède.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire en tous droits et actions envers la Société émettrice des parts cédées, attachés aux dites parts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts présentement cédées à compter de ce jour , et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé , conformément à la loi.

Il participera ou contribuera aux résultat sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 1^{er} Janvier 2001 .

PRIX

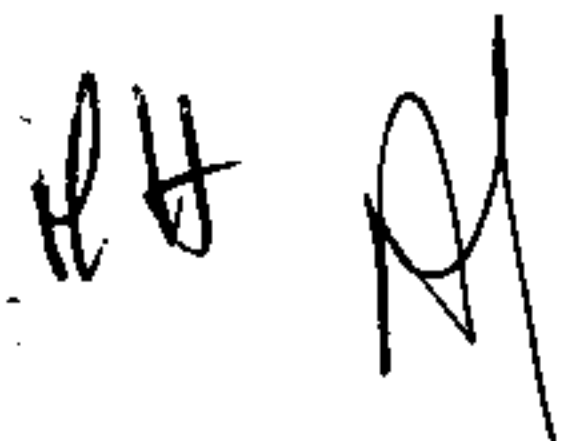
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent mille Francs (F 100 000).

Lequel prix le cessionnaire a payé comptant, ce jour, au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance .

DONT QUITTANCE

REMISE DES PIECES

Aucun titres représentatifs des parts cédées n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts , leur propriété résulte seulement de ces statuts et des actes ultérieurs constatant leur mutation .



ACE ANALYST

Le cédant a remis au cessionnaire , qui le reconnaît , un exemplaire des statuts de la Société .

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des bilans et comptes de résultats des exercices courus depuis la constitution de la Société .

AGREMENT DE LA CESSION

Il est précisé que M.HERREYRE Michel était déjà propriétaire des parts sociales .La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés , l'Article 13 des statuts de la société stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés .

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu M.HERREYRE Michel , susnommé, agissant ici en qualité de gérant de la Société « SARL HELA » , susnommée,

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce que précède par la lecture qui en a été faite, déclare accepter la présente cession de parts et dispenser les cessionnaires de faire à la Société la signification prescrite par l'Article 1690 du Code Civil .

MENTIONS-FORMALITES

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera .

Pour faire accomplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes .

DECLARATION D'ETAT CIVIL

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent , chacun en ce qui les concerne :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes
- Qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résident en France au sens de la réglementation des charges
- Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts cédées et nanties pour quelque cause que ce soit, notamment par suite de mise sous tutelle, curatelle, liquidation de biens ou autre procédure collective, cessation de paiement
- Et que les parts, objet des présentes, ne font l'objet à ce jour, d'aucun nantissement, saisie ou gage .

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire .

Pour la taxation éventuelle de la plus-value de cession, il déclare en outre qu'il dépose sa déclaration de revenus au service des impôts d'Arcachon (33 120).

CH

RL

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

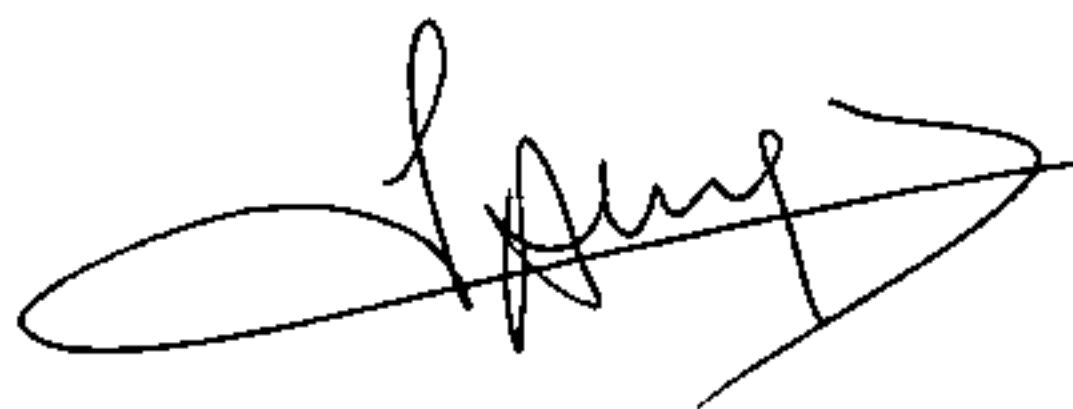
Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Générale des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE SOUS SEING PRIVE, sur 4 pages

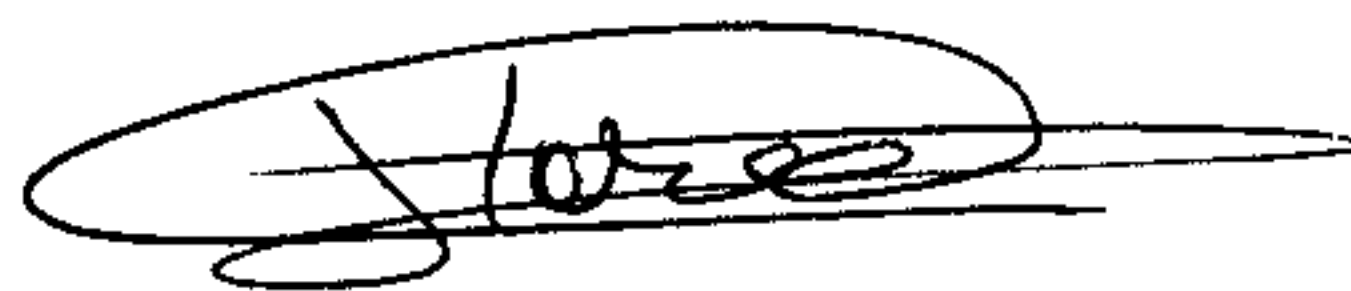
Fait et passé à Langon
Le 01 JANVIER 2001

Et après que lecture en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

M.AMIGO Patrick



M. HERREYRE Michel



NO ALBANY

HELA SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000

Siège social : Zone Industrielle de Dumes N°4

33 210 Langon

R.C.S de Bordeaux B 378 511 901

12 FEV. 2001



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 01 JANVIER 2001

L'An deux mil un , le premier Janvier à 20 heures ,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée « HELA » , au capital de F 50 000 , se sont réunis au siège social Zone Industrielle de Dumes N°4 33 210 Langon en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance .

SONT PRESENTS

-Monsieur HERREYRE Michel , associé-gérant
titulaire de

500 Parts

Le total des parts présentes ou représentées est de

500 Parts

Tous les associés étant présents , l'Assemblée peut valablement délibérer et , en conséquence , est déclarée valablement constituée .

M.HERREYRE Michel , en sa qualité de gérant , préside la séance .

Le président rappelle que les associés sont réunis à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Modification des statuts suite à la cession de parts intervenue entre M.AMIGO Patrick et M.HERREYRE Michel en date du 01 Janvier 2001

-Pouvoirs en vue des formalités

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

-Une copie de la lettre de convocation de l'associé unique

Enfin , il déclare la discussion ouverte .

Plus personne ne demandant la parole , le Président met aux voix les résolutions suivantes :

al

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé , ici présents , modifie ainsi qu'il suit l'Article 7 des statuts concernant la division du capital social en parts sociales et leur répartition entre les associés , en conséquence de la cession de parts sous seing privé intervenue entre M.AMIGO Patrick et M.HERREYRE Michel en date du 01 Janvier 2001

L'Article 7 se trouve donc rédigé de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de F 50 000 divisé en 500 parts de F 100 , entièrement libérées , numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports , savoir :

M.HERREYRE Michel	500 parts
numérotées de 1 à 500	

MONTANT égal au nombre de parts composant	-----
Le capital social	500 parts

Conformément à la loi , les sous signés déclarent expressément que les 500 parts sociales , présentement créées , sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

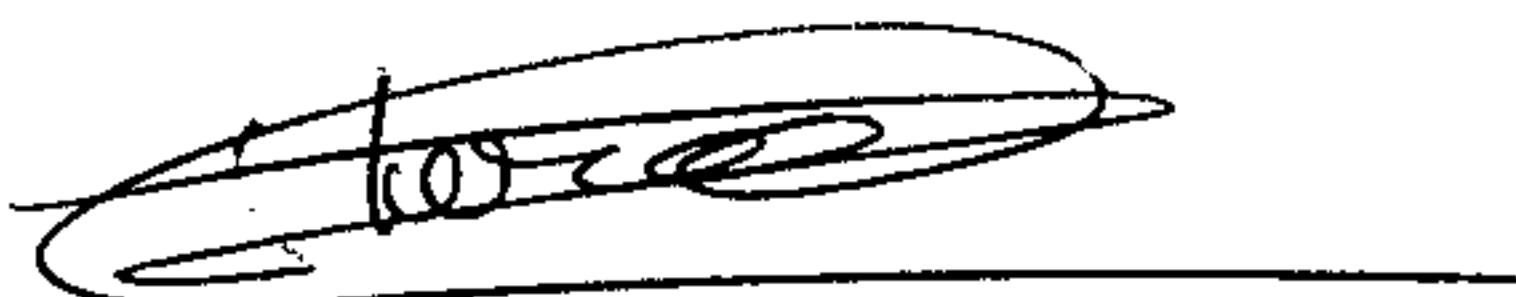
L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur de l'original , d'un extrait ou d'une copie des présentes à effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole , la séance est levée à 22 Heures .

De tout ce que dessus , il a été dressé le présent procès-verbal qui , lecture faite , a été signé par l'ensemble des associés .

M.HERREYRE Michel



S T A T U T S

RECU

- Timbre
- Enregistrement 430 F

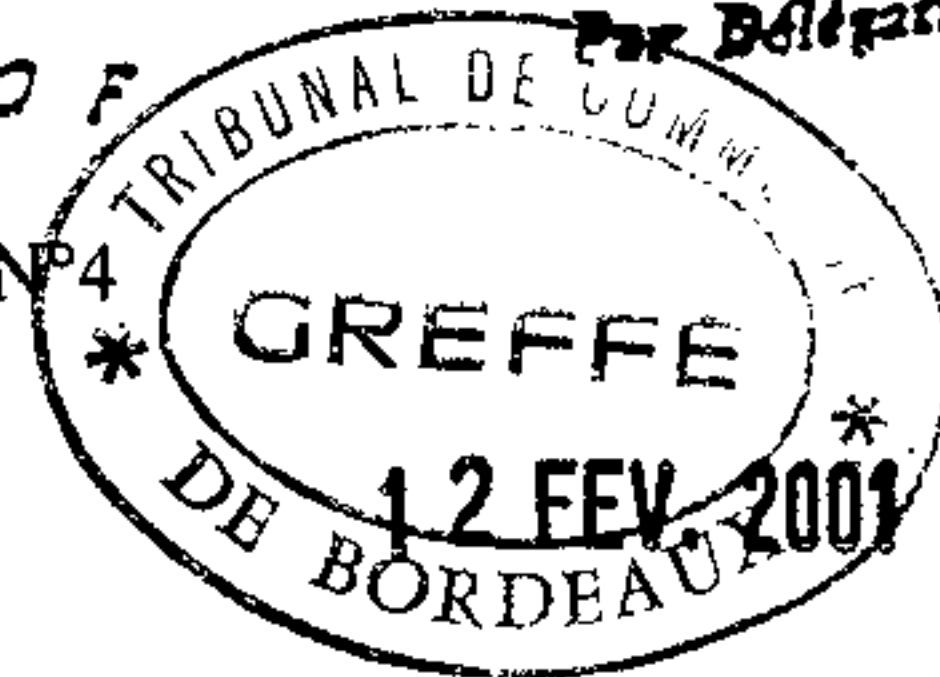
SARL HELA

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 50 000 F

SIEGE SOCIAL :

Zone Industrielle de Dumes N°4
33 210 Langon

POUR le Receveur
Par Délégation: *[Signature]*



Statuts mis à jour selon A.G.E du 1^{er} Janvier 2001

Les sous-signés :

- 1) Monsieur Michel HERREYRE,
demeurant 96 bis, Cours des Fossés
33210 LANGON
- 2) Madame Patricia LAMARQUE,
née le 19 avril 1953,
demeurant Quartier Jeannaud
33490 VERDELAIS

le 01/01/01
Certifié Conforme
le gérant
SARL
[Signature]
33210 LANGON
Tél. 05 57 63 23 28
Fax. 05 57 63 40 60
SIRET N° 578 511 901 00027

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à
Responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales
ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui
sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
modifiés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

HH
PL la Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la distribution de produits d'entretien et de nettoyage,
produits chimiques, biens d'équipement, essuyage et
quaterie, produits et matériel Piscines, Matériel de
nettoyage et entretien, sacs poubelles, éponges,
brosserie, détergents, aérosols, etc...



-la participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés , créées ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous aspects similaires ou connexes , notamment aux entreprises ou Société dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de Sociétés nouvelles d'apports , fusions , alliances ou Sociétés en Participation .

ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

SARL HELA

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 chemin des vergers
33 210 Langon

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

Par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 25 Mars 2000 , l'Article 4 se trouve modifié de la manière suivante :

Le siège social est fixé :

Zone Industrielle de Dumes
N°4
33 210 Langon

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés , sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts .

ARTICLE 6-APPORTS

Les soussignés apportent à la Société , savoir :

-apports en numéraire :

Monsieur Michel HERREYRE.....25 000 F
Madame Patricia LAMARQUE.....25 000 F

total représentant la totalité du capital social.....50 000 F

-apports en nature :

NEANT

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de F 50 000 a été versée intégralement , dès avant ce jour , au crédit d'un compte ouvert par la CAISSE D'EPARGNE , rue Maubec 33 210 LANGON , au nom de la Société en formation .

Le retrait de cette somme sera accomplie par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés .

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

A la suite de la cession de parts en date du 10 Décembre 1996 le Capital social se trouve réparti de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de F 50 000 divisé en 500 parts de F 100 , entièrement libérées , numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports , savoir :

Monsieur HERREYRE Michel	250 parts
---------------------------------	------------------

Monsieur AMIGO Patrick	250 parts
-------------------------------	------------------

MONTANT égal au nombre de parts composant le capital social	----- 500 parts
--	----------------------------

Par suite de la cession de parts consentie par M.AMIGO Patrick à M.HERREYRE Michel suivant acte sous seing privé en date du 01 Janvier 2001 , lesdites parts sociales se trouvent actuellement répartie comme suit :

-M.HERREYRE Michel numérotées de 1 à 500	500 parts
---	------------------

MONTANT égal au nombre de parts composant Le capital social	----- 500 parts
--	----------------------------

Conformément à la loi , les sous signés déclarent expressément que les 500 parts sociales , présentement créées , sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus .



ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décisions extraordinaires des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

PL Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés au parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

PL Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par es titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à ~~l'usufruitier~~ dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

PL

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la Société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

PL
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celle-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

EN CAS DE DECES

OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre ~~époux~~ même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE

D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé.

HH
PL

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS

DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. ———

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en Banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société, ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérant, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

HH

PL

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès qu'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée, pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 - REMUNERATIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

La gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

HA
PL

~~L'assemblée~~ - statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

HH
PL Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

HH La discussion ne pourra porter que sur les questions
PL inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la Commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

PL. HH Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

**ARTICLE 24 : EPOQUE ET NATURE
DES DECISIONS COLLECTIVES.**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et de révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

PL H/H Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sur l'article 25.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14 ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le 15 juin et le 31 décembre 1990.

YH
PL

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elles doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

PL

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

HH
PL

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

PL *dh* La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant par requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

HH
PL Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

.....

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Madame Patricia LAMARQUE pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Patricia LAMARQUE de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX A BORDEAUX

LE 15.06.90

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

